

ARRETE ELECTORAL

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU COLLEGE DES USAGERS
AUX CONSEILS DE DEPARTEMENT DE L'UFR ALLSH
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

Le Président d'Aix-Marseille Université

Vu les Statuts modifiés d'Aix Marseille Université ;
Vu les Statuts modifiés de l'UFR ALLSH ;
Vu le Règlement Intérieur modifié de l'UFR ALLSH ;

Considérant les mesures sanitaires applicables ;

Arrête

Article 1^{er} : Date des élections

Les **usagers** de chacun des 26 départements de l'UFR ALLSH sont convoqués pour les élections de leurs représentants au sein de leur département de rattachement qui se dérouleront le :

Mardi 29 mars 2022, de 9h00 à 17h00

Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote

Deux bureaux de vote sont mis en place (un à Aix-en-Provence et un à Marseille) :

Bureau de vote d'Aix-en-Provence

UFR ALLSH – 29, avenue Robert Schuman,
13621 Aix-en-Provence

**Bâtiment Le Cube, Rez-de-chaussée,
Plateau du Cube**

Bureau de vote de Marseille

UFR ALLSH – Espace Yves Mathieu (EYM)
Campus Saint-Charles – 3, place Victor Hugo,
13001 Marseille

**A l'entrée du bâtiment, 1^{ère} porte à gauche, puis mezzanine, 1^{er} étage bureau scolarité,
Porte n°1**

Le bureau de vote de Marseille est dédié aux étudiants inscrits administrativement à l'Espace Yves Mathieu Marseille ou Turbulence pour l'année universitaire 2021-2022, et qui suivent les enseignements en présentiel. Ces enseignements doivent être rattachés à une mention ou un parcours type relevant d'un des départements désignés ci-dessous :

- Arts
- Psychologie cognitive
- DEMO

Il est mis en place une liste électorale correspondant à chaque département dans les bureaux de vote fixés ci-dessus.

Article 3 : Répartition des sièges

❖ **2 sièges** (2 titulaires et 2 suppléants) sont à pourvoir dans le collège des usagers pour chaque département de l'UFR ALLSH dont la liste figure à l'article 5.2 du présent arrêté.

Article 4 : Mode de scrutin

Les représentants des usagers de chaque département sont élus au **scrutin plurinominal majoritaire à un tour**. Pour chaque représentant des usagers, **un suppléant** est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les titulaires ainsi que les suppléants sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de la composante par délégation du Président de l'Université.

5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office par l'administration pour** :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
USAGERS	Les étudiants de l'UFR régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2021-2022, en présentiel dans une mention ou, pour les mentions comportant plusieurs parcours-types, dans un parcours relevant d'un département de l'UFR.
USAGERS	Les personnes bénéficiant de la formation continue , régulièrement inscrites pour l'année universitaire 2021-2022 en présentiel, dans une mention ou, pour les mentions comportant plusieurs parcours-types, dans un parcours relevant d'un département de l'UFR.

5.2 Inscription des électeurs sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande** :

La demande d'inscription sur les listes électorales se fera par le biais d'un « **Formulaire A** » disponible sur le site Internet de l'**UFR ALLSH** pour les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
USAGERS	Les auditeurs , sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent une mention ou, pour les mentions comportant plusieurs parcours-types, un parcours relevant d'un département de l'UFR pour l'année universitaire 2021-2022.

Les demandes d'inscription devront être accompagnées :

- Soit de la photocopie de la carte d'auditeur ;
- Soit d'une attestation d'inscription (délivrée par la composante) et d'une copie de la carte d'identité.

La demande d'inscription devra être effectuée **au plus tard le mercredi 23 mars 2022 à 16h00 en présentiel ou par voie électronique, auprès de la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie du département concerné :**

- **Départements** : Lettres et Arts :

Madame Catherine BONNEFOND

Bâtiment Egger, 2^{ème} étage, bureau D204

catherine.bonnefond@univ-amu.fr

04 13 55 04 43

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00

- **Départements** : Etudes Asiatiques, Etudes du Monde Anglophone, Etudes Germaniques, Etudes Hispaniques Latino-Américaines, Etudes Italiennes, Etudes Moyen Orientales, Etudes Portugaises et Brésilienne, Etudes Slaves, Français Langue Etrangère, Langues Etrangères Appliquées, Linguistique Romane et Roumain et Sciences du Langage :

Madame Monique PARSEYAN

Bâtiment Egger, 2^{ème} étage, bureau D212

monique.parseyan@univ-amu.fr

04 13 55 36 49

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00

- **Départements** : Psychologie Clinique, Psychologie Cognitive, Psychologie Développementale et Différentielle, Psychologie Sociale et Sciences de l'Education :

Madame Karine ARNAUD

Bâtiment Egger, 2^{ème} étage, bureau C206

karine.arnaud@univ-amu.fr

04 13 55 36 98

Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 13h30-17h00

- **Départements** : Anthropologie, Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie, Géographie-Aménagement-Environnement, Philosophie, Sciences de l'Antiquité, Sociologie :

Madame Carole VITALI

Bâtiment Egger, 2^{ème} étage, bureau C235

carole.vitali@univ-amu.fr

04 13 94 96 91

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h00-16h30

- **Espace Yves Mathieu, Marseille** : Arts, Psychologie cognitive et Etudes Moyen Orientales :

Mme Agnès BOYER

UFR ALLSH – Espace Yves Mathieu (EYM)

Campus Saint-Charles

3, place Victor Hugo, 13001 Marseille

Sas administratif, 1er étage, bureau scolarité

agnes.boyer@univ-amu.fr

04 13 55 07 02

Horaires d'ouverture : 08h45-12h30 / 13h30-16h30

5.3 Modification des listes électorales :

Tout personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de l'UFR, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munis de leur carte d'étudiant, et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site Internet de la composante : l'UFR ALLSH <https://allsh.univ-amu.fr> ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.

Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de l'UFR ALLSH par délégation du Président.
Il est établi une liste électorale par département.

Les électeurs des départements dont l'offre de formation est entièrement en co-portage pour les diplômes nationaux, seront les étudiants inscrits pédagogiquement dans les UE proposées par ce département, hors option.
Les étudiants inscrits en 1^{ère} année de licence en portail ainsi que les étudiants en licence de Psychologie **seront répartis sur les listes électorales entre les différents départements**, à part égale et par ordre alphabétique.

5.4 Affichage des listes électorales

Chaque liste électorale sera consultable sur le site Internet de l'UFR ALLSH à l'adresse <https://allsh.univ-amu.fr> et auprès de la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie dont le département et le diplôme concernés relèvent (Cf. article 5.2 du présent arrêté) à compter du **mercredi 9 mars 2022**, ainsi que dans chaque bureau de vote cité à l'article 2, le jour du scrutin.

Article 6 : Dépôt des candidatures et professions de foi

6.1 Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures et éventuellement des professions de foi est fixée au :
Lundi 14 mars 2022 à 17h00

Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après cette date.

Les candidats se présentent par binôme (un titulaire et un suppléant). Si un candidat se présente comme titulaire sans suppléant, sa candidature est néanmoins acceptée.

Les candidatures seront déposées, **en main propre ou par voie électronique**, auprès de la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie en fonction du département concerné (Cf. article 5.2 du présent arrêté).

Les étudiants candidats suivant les enseignements à l'Espace Yves Mathieu ou Turbulence à Marseille pourront déposer leurs candidatures, **en main propre ou par voie électronique**, auprès du bureau de la Scolarité de l'UFR ALLSH à l'Espace Yves Mathieu (Cf. article 5.2 du présent arrêté).

Un accusé de réception leur sera délivré par la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie concernée. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées en temps utile accompagnées des documents nécessaires. Un arrêté de recevabilité sera établi et publié.

Les candidatures seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par l'UFR et mis en ligne sur le site Internet : <https://allsh.univ-amu.fr>.
Elles devront être accompagnées la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des candidatures et ce, afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des candidatures comportant une ou des irrégularité(s).

Toute candidature soutenue par un organisme (syndicat, association, ...) requiert une attestation de soutien de la part de cet organisme qui sera jointe au dépôt de la candidature.

6.2 Professions de foi

Les professions de foi ne sont pas obligatoires. Toutefois, si elles sont adressées, elles devront être :

- de format A4,
- en noir et blanc,
- d'une ou deux pages recto,
- sans photographie.

Elles pourront être transmises par les candidats au plus tard **le lundi 14 mars 2022 à 17h00** par voie électronique ou en main propre auprès de la responsable administrative du bureau d'aide à la pédagogie concernée (Cf. article 5.2).

Les éventuelles professions de foi seront publiées sur le site de l'UFR ALLSH : <https://allsh.univ-amu.fr>.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

Le jour du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et les moyens éventuellement mis à disposition par l'administration.

En tout état de cause, la propagande ne devra en aucun cas perturber le bon fonctionnement des services et des enseignements.

Article 8 : Votes

Chaque électeur votera pour **deux binômes titulaires-suppléants et/ou candidats sans suppléant** relevant de son département sans possibilité de modifier les binômes et/ou candidats sans suppléant.

Si plus de deux binômes et/ou candidats sans suppléant candidatent, l'électeur cochera deux cases au maximum correspondant aux binômes et/ou aux candidats sans suppléant pour lesquels il souhaite voter, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des binômes et/ou candidats sans suppléant.

Pour pouvoir voter, les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant de l'année universitaire en cours.

A défaut de carte d'étudiant de l'année universitaire en cours, ils devront présenter une attestation **originale** d'inscription délivrée par les services de scolarité, accompagnée d'un document d'identité officiel avec photographie ou d'un certificat de scolarité.

Il est prévu une urne par département.

Article 9 : Procurations

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

- **Soit se rendre muni d'une pièce d'identité, auprès de la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie, tel que défini à l'article 5.2 du présent arrêté.**

- **Soit télécharger le « Formulaire C » disponible sur le site <https://allsh.univ-amu.fr>.**

Il doit dans ce cas être renvoyé, complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité avec photographie (photographie ou scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour), à **l'une des adresses électroniques indiquées à l'article 5.2 du présent arrêté, en fonction du département concerné.**

Le formulaire doit être envoyé dans le délai mentionné ci-dessous et via l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr).

**Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.
Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.**

La procuration sera considérée comme « établie » lorsque les services de l'UFR ALLSH, auront vérifié, numéroté et enregistré le formulaire dans le registre unique des procurations, **au plus tard la veille du scrutin, soit le lundi 28 mars 2022 à 16h00.**

Article 10 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans chaque bureau de vote fixé à l'article 2
le mardi 29 mars 2022, à partir de 17h00.

Le dépouillement étant décentralisé, le bureau de vote de Marseille procédera à son dépouillement et les résultats devront donc être transmis à la Direction de l'UFR ALLSH à l'issue du dépouillement.

Chaque bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **un** scrutateur.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de binômes et/ou candidats sans suppléants, supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms de candidats différents.

Article 10 : Proclamation des résultats

Les deux binômes et/ou candidats sans suppléant ayant obtenu le plus de voix sont élus.

En cas d'égalité des voix entre deux binômes et/ou candidats sans suppléant pour le dernier siège, le candidat étant le moins avancé dans le cursus universitaire emporte l'élection.

En cas d'absence de candidature ou en cas de siège resté vacant à l'issue des élections des représentants des usagers à l'un des conseils de département, un tirage au sort, dont les modalités seront précisées par voie d'arrêté, sera effectué par l'UFR au sein de la liste des électeurs concernés. Les étudiants ainsi désignés seront appelés à siéger au sein du conseil de leur département pour une durée d'un an.

Les résultats sont proclamés par le Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales.

Article 11 : Recours

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois qui suivent la publication des résultats.

Article 12 : Délégation au Directeur de l'UFR ALLSH

Le Directeur de l'UFR ALLSH est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections. A ce titre, délégation de signature est consentie à **Monsieur Lionel DANY**, Directeur de l'UFR ALLSH aux fins de signer au nom et pour le compte du Président, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales à l'exception du présent arrêté.

Article 13 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR ALLSH, les bureaux d'aide à l'appui pédagogique listés à l'article 5.2 du présent arrêté et les bureaux de vote, ainsi que par une mise en ligne sur le site de l'UFR ALLSH : <https://allsh.univ-amu.fr>.

Article 14 : Exécution

Le Doyen de l'UFR ALLSH est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/02/2022
Le Président d'Aix-Marseille Université



Eric BERTON